

2021

-

2022

# Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé

## Rapport d'activités 2021-2022

Rapport des réunions des années 2021 et 2022 de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé instaurée par le décret cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution



Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé

Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale  
Département de l'Action sociale



## PLAN DU RAPPORT

<b>I.</b>	<b>TEXTE FONDATEUR ET MISSIONS</b>	<b>3</b>
	I.1. LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE	
	I.2. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	
	I.3. COMMENTAIRES	
<b>II.</b>	<b>COMPOSITION DE LA COMMISSION</b>	<b>9</b>
<b>III.</b>	<b>METHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>ACTIVITES 2021 ET 2022 DE LA COMMISSION</b>	<b>12</b>
	IV.1 CALENDRIER DES REUNIONS DE LA COMMISSION	
	IV.2 REPARTITION PAR MATIERE DES DOSSIERS	
	IV.3 STATISTIQUES	
	IV.4 AVIS EMIS PAR LA COMMISSION	
<b>V.</b>	<b>CONTENU DES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION</b>	<b>15</b>

# I. TEXTE FONDATEUR ET MISSIONS

## I.1. Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le rôle, la composition et les missions de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé sont explicités aux articles 31 et suivants du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 (partie décrétable), tel que complété par un décret du 3 décembre 2015 :

**« Livre II. Recours et Commission d'avis sur les recours**

### **Titre Ier. Dispositions générales**

**Art. 31.** *Sans préjudice de la législation sur les hôpitaux, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement ou son délégué contre une décision en matière d'action sociale ou de santé prise et formellement notifiée par le Gouvernement ou une autre instance compétente à l'exception des matières visées au Livre III ter du présent Code.<sup>1</sup> Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :*

*1° lorsque le Gouvernement ou son délégué décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :*

*a) un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés ;*

*b) des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient ;*

*2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation.*

**Art. 32.** *Il est créé une Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé.*

*La Commission d'avis sur les recours a pour mission d'assister le Gouvernement ou son délégué de ses avis concernant les recours visés à l'article 31 à l'exception des matières visées au Livre III ter du présent Code.*

### **Titre II. Composition**

**Art. 33.** *La Commission d'avis sur les recours est composée de sept membres dont un président et un vice-président.*

*Le Gouvernement ou son délégué nomme, sur la base d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge, le président, le vice-président et les membres de la Commission d'avis sur les recours pour un délai renouvelable de cinq ans.*

---

<sup>1</sup> Missions des organismes assureurs wallons, c'est-à-dire les sociétés mutualistes, telles que visées à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990, reconnues par le Gouvernement en vue d'intervenir dans l'assurance protection sociale wallonne, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de HR Rail, telles qu'autorisées à exercer des missions pour la Région.

**Art. 34. § 1<sup>er</sup>.** Le président et le vice-président sont porteurs d'un diplôme de licencié, de master ou de docteur en droit et possèdent une expérience juridique utile d'au moins cinq années.

§ 2. Les autres membres et leurs suppléants sont compétents en questions d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

§ 3. Les règles fixées par le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organismes dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française sont respectées lors de la constitution de la Commission d'avis sur les recours.

**Art. 35.** La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :

1° la qualité de membre des commissions permanentes ;

2° la qualité de membre du personnel de l'Administration ;

3° la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne ;

4° la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une fédération ou d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

### **Titre III. Procédure de recours**

**Art. 36. § 1<sup>er</sup>.** Le recours contre une décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours. Le recours contient :

1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;

2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

§ 2. Tant l'administration ou l'organisme public compétent que la partie requérante sont convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera le recours.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

§ 3. Le Gouvernement ou son délégué ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour

*rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas, il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.*

*La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé à l'Administration ou à l'organisme public compétent.*

*L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.*

*L'Administration ou l'organisme public compétent fait parvenir au Gouvernement ou son délégué, une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai.*

*Le Gouvernement ou son délégué statue sur le recours dans un délai de trois mois de la proposition de décision.*

*Le Ministre notifie la décision du Gouvernement ou son délégué à la personne ayant introduit le recours.*

**Art. 37.** *Seuls le président, le vice-président, les autres membres ou leurs suppléants ont voix délibérative.*

*La commission peut seulement délibérer et voter valablement si au moins le président ou le vice-président et trois membres ou leurs suppléants, sont présents.*

*Lors du vote, les abstentions ne sont pas prises en compte pour atteindre la majorité requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*

**Art. 38.** *La Commission d'avis sur les recours peut demander, dans l'urgence, le cas échéant, l'avis des commissions permanentes pour l'aider à préparer son propre avis.*

**Art. 39.** *L'Administration ou l'organisme public fournit à la Commission d'avis sur les recours toute information que cette dernière juge nécessaire pour rendre son avis.*

**Art. 40.** *Outres les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 3, 16°, le Gouvernement détermine la nature et le montant des émoluments des membres.*

#### **TITRE IV. Secrétariat**

**Art. 41.** *Le secrétariat de la Commission d'avis sur les recours est assuré par les services du Gouvernement. »*

### **I.2 Le règlement d'ordre intérieur**

- En application du décret-cadre du 6 novembre 2008, la Commission d'avis a élaboré, en date du 17 mars 2011, son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci, qui a été publié au Moniteur belge du 9 mai 2011 (page 27095), définit notamment :
  - les règles concernant la convocation de la Commission à la demande du président ou à la demande d'un tiers de ses membres ;

- les règles relatives au quorum de présences, aux modalités de délibération et à la méthodologie de travail suivie lors des réunions ;
  - des règles de déontologie comprenant des dispositions relatives au devoir de réserve et aux conflits d'intérêts dans le chef des membres.
- Plus particulièrement, le règlement d'ordre intérieur organise comme suit le déroulement de la procédure suivie devant la Commission d'avis :
    - le recours est réceptionné par le secrétariat de la Commission qui vérifie s'il a été introduit dans les formes et le délai requis ; il est ensuite transmis au service compétent de l'Administration ou de l'organisme public concerné ;
    - l'administration ou l'organisme public dispose de 15 jours ouvrables pour communiquer les pièces utiles du dossier et une note d'argumentation défendant la décision objet du recours ;
    - à partir du moment où le secrétariat est en possession du dossier complet, la Commission dispose d'un délai de 35 jours pour rendre son avis ; si le dossier est particulièrement important ou complexe, une prolongation de ce délai peut être demandée auprès du (de la) Ministre compétent(e) ;
    - en vue d'émettre valablement un avis, la Commission organise une audition de toutes les parties concernées, lesquelles ont alors la faculté de compléter oralement leur recours ou leur note d'argumentation ;
    - la Commission délibère ensuite à huis clos sur le caractère fondé ou non fondé du recours ; les décisions sont prises à la majorité simple et un projet de décision peut le cas échéant être délibéré entre les membres à distance par voie électronique ;
    - l'avis motivé de la Commission est notifié dans les 15 jours à la partie requérante et à l'Administration ou à l'organisme public partie adverse.

### **I.3 Commentaires**

- **Vue d'ensemble :**

La réforme de la fonction consultative de 2008 a visé notamment, en matière d'Action sociale et de Santé, à ouvrir une voie d'action administrative préalable organisée qui n'existait pas encore.

La possibilité d'introduire un recours, aisément accessible, contre toute décision prise dans ces matières a ainsi été généralisée et, afin d'assurer un meilleur respect des droits de la défense, une Commission d'avis sur les recours a été créée. Celle-ci a pour mission d'assister le Gouvernement de ses avis concernant les recours. Cette

procédure permet de revoir le cas échéant les décisions prises et d'éviter des actions en justice, plus longues et plus coûteuses, pour répondre à un différend administratif.

Le recours devant la Commission est suspensif sauf dans les cas limitativement prévus par l'article 31 du Code wallon. C'est-à-dire si la décision est justifiée par l'application d'une programmation ou si le Gouvernement décide d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service parce que des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient, ou parce qu'un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des personnes hébergées.

Le Gouvernement ne peut statuer qu'après réception de l'avis motivé de la Commission, à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré.

- **Le délai imparti à la Commission pour statuer :**

Il a déjà été indiqué qu'en vertu de son règlement d'ordre intérieur, l'avis de la Commission doit être donné dans les 35 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat est en possession d'une demande d'avis complète (c'est-à-dire lorsque le secrétariat reçoit le dossier administratif et la note d'observations de l'Administration ou d'une autre instance concernée).

La pratique met toutefois toujours en évidence que ce délai est largement insuffisant et souvent dépassé. Lorsque le dossier de l'affaire est volumineux et que la partie requérante a reçu la note d'observations de l'Administration quelques jours avant la séance de la Commission, cette partie a tendance à solliciter un délai pour permettre à son avocat d'étudier les arguments de l'Administration et de les rencontrer dans un mémoire complémentaire. Dans d'autres cas, c'est l'Administration qui a reçu une note complémentaire de l'avocat de la partie requérante et qui demande un report de l'affaire.

Un délai idéal laissé à la Commission d'avis pour statuer devrait être de 3 mois. Compte tenu cependant que le recours porté devant elle a en principe un effet suspensif, un délai raisonnable pourrait être : 60 jours à partir du jour où le dossier de la demande d'avis est complet. Le règlement d'ordre intérieur pourrait être revu sur ce point, le délai de 35 jours qui y est indiqué étant manifestement insuffisant. En outre, il est difficile à respecter durant la période des vacances annuelles. Ce délai devrait donc être suspendu, au minimum entre le 21 juillet et le 15 août, période où le travail des autorités wallonnes est suspendu.

- **La compétence de la Commission quant aux actes susceptibles de faire l'objet d'un recours :**

Selon l'article 31 du Code décretaal wallon, les actes susceptibles de recours sont « toute décision en matière d'action sociale ou de santé prise et formellement notifiée »

*par le Gouvernement ou une autre instance compétente* ». Il peut s'agir de recours dirigés contre un arrêté du Gouvernement wallon ou une décision prise par le (la) Ministre qui a l'Action sociale ou la Santé dans ses attributions, ou prise par délégation par le Directeur général ou un fonctionnaire délégué, ou encore une décision prise par l'Agence pour une vie de qualité (l'AViQ), son Administratrice générale ou l'un de ses organes.

Aujourd'hui, toutes les décisions prises en matière d'Action sociale et de Santé mentionnent pour le destinataire de la décision qui se l'est vu notifier la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission d'avis sur les recours.

Par le passé, a été particulièrement discutée au sein de la Commission d'avis la possibilité d'introduire un recours pour un non-destinataire de la décision attaquée. Finalement, à la suite d'une suggestion de la Commission d'avis faite en 2017, la situation a été clarifiée dans les décisions ou arrêtés intervenus dans les matières de l'Action sociale ou de la Santé qui ressortissent à la compétence de la Commission d'avis. Et ce conformément au décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, et à son article 3, 3°, qui impose que toute décision administrative *indique avec précision les voies de recours*.

La formule qui a été retenue est la suivante :

*- « Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décretaal wallon de l'Action sociale et de la Santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse 100, 5100 Namur ».*

*- « Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédure applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux_administratif)) ».*

Une telle formulation est également de nature à éviter un cumul inutile de procédures, engagées simultanément par une même personne ou institution à l'égard d'un même acte administratif.

## II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Suite à un appel à candidature publié au Moniteur belge, les membres de la Commission avaient été désignés pour un terme de cinq ans par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les membres étaient :

- M. Philippe QUERTAINMONT, président
- M. Edouard BEHETS WYDEMANS, vice-président (jusqu'à sa démission en septembre 2017)
- Mme Paulette BEKA
- M. Dominique BODEUX
- M. Pierre DE COSTER (jusqu'à sa démission en mars 2020)
- M. Jean-Marie LIMPENS
- M. Pierre RONDAL

Le poste de vice-président était occupé depuis mars 2018 par M. Paul LEWALLE, désigné par arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 pour achever le mandat de M. BEHETS WYDEMANS.

Également, à la suite de la démission en mars 2020 du Dr. DE COSTER, appelé à la fonction de vice-recteur de l'Université de Namur, c'est Mme Martine DUCKERS qui avait été désignée pour le remplacer en date du 11 mars 2021.

Un appel à candidature publié au Moniteur belge et destiné à renouveler la composition de la Commission a permis de désigner en date du 23 décembre 2021, pour un terme de 5 ans à dater du 16 décembre 2021 :

- Mme Martine DUCKERS, en qualité de présidente,
- M. Jean BOURTEMBOURG, en qualité de vice-président,
- M. Dominique BODEUX, en qualité de membre,
- Mme Annick QUEVRIN, en qualité de membre,
- M. Jean-Marie LIMPENS, en qualité de membre,
- M. Pierre Yves BOLEN, en qualité de membre,
- Mme Christine BIERME, en qualité de membre,
- M. Eric ADAM, en qualité de membre suppléant.

L'assistance logistique et le secrétariat administratif de la Commission d'avis sont assurés par Madame Sarah BOTHY, juriste au sein du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

### III. METHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

- Conformément aux dispositions du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé et à son règlement d'ordre intérieur, la Commission a établi une procédure de traitement des recours qui lui sont adressés.

Ainsi, chacune des parties à la cause a l'opportunité de s'exprimer devant les membres de la Commission. Des auditions sont réalisées, au cours desquelles la partie requérante et l'instance dont la décision est attaquée ont l'occasion de présenter leurs arguments et d'en débattre. C'est aussi l'occasion pour les membres de la Commission de poser des questions complémentaires. Le principe du débat contradictoire est en conséquence strictement respecté.

A cet égard la Commission a constaté, à plusieurs reprises, que la présence lors des auditions du fonctionnaire de l'AVIQ ou du Service Public de Wallonie ayant traité le dossier qui fait l'objet du recours est des plus utiles, conjointement avec la présence éventuelle d'un avocat. En effet, la pratique a mis en évidence que cette présence évite de reporter le délibéré des affaires inutilement.

- Il n'est pas rare que l'audition permette de requalifier l'objet de la demande, et notamment d'apprécier l'intérêt du demandeur et ses réelles motivations. L'audition s'ajoute ainsi à l'examen du dossier administratif déposé par l'Administration et permet d'apprécier avec plus de justesse la balance des intérêts publics et privés.

Dans l'exercice de sa mission, la Commission d'avis veille essentiellement au respect par les autorités des législations et réglementations fédérales, régionales et communautaires existantes. Se prononçant parfois en équité, la Commission, qui a le souci de pleinement motiver ses avis, a aussi veillé à confronter la politique d'action sociale et de santé menée par le Gouvernement wallon avec les besoins de la société dans ces domaines.

Par ailleurs, le fait pour la Commission de veiller au respect et à la correcte application de la réglementation a également un impact sur le comportement des acteurs de terrain. L'action de la Commission d'avis peut en effet revêtir un aspect préventif contribuant à empêcher l'apparition de pratiques susceptibles d'avoir des effets dommageables.

- La Commission a aussi porté beaucoup d'attention à la simplification administrative, en veillant au travers de ses avis à promouvoir les comportements facilitant les relations de l'Administration avec les usagers.

A la différence des avis rendus avant 2017, la Commission a elle-même eu le souci de rédiger ses avis dans un langage aisément compréhensible pour le citoyen, c'est-à-dire dans un style direct qui évite les formulations trop juridiques et les termes archaïques tels que « *Considérant que ...* » et « *Attendu que ...* » en usage devant certaines juridictions.

- L'expertise de chaque membre de la Commission est enrichie par sa propre spécialité - médicale, juridique ou administrative - ou son parcours professionnel pour alimenter la motivation des avis, lesquels dans la grande majorité des cas sont adoptés de manière collégiale.

Cette plus-value apportée est essentielle dans le cadre d'une procédure de recours, dans la mesure où c'est souvent la première fois que le projet va être examiné par des experts autres que ceux de l'Administration régionale compétente.

L'ouverture d'une voie d'action administrative à l'encontre de toutes les décisions en matière d'Action sociale et de Santé apparaît positive pour l'ensemble du secteur.

- Il faut enfin mentionner que le bon déroulement des travaux de la commission peut être entravé par l'indisponibilité, parfois récurrente, de membres effectifs et par l'absence de membres suppléants en suffisance. En effet, faute d'atteindre le quorum, la Commission se voit contrainte de reporter l'analyse des dossiers. Cette réalité est un frein au respect du délai imparti à la Commission pour statuer, délai mentionné supra.

## **IV. ACTIVITES 2021 ET 2022 DE LA COMMISSION**

### **III.1 Calendrier des réunions de la Commission**

La Commission d'avis sur les recours s'est réunie 6 fois en 2021 et 9 fois en 2022, à savoir les :

- 22 février 2021
- 1<sup>er</sup> mars 2021
- 19 avril 2021
- 17 mai 2021
- 23 septembre 2021
- 13 décembre 2021
- 31 janvier 2022
- 17 mars 2022
- 28 avril 2022
- 23 juin 2022
- 7 juillet 2022
- 22 septembre 2022
- 20 octobre 2022
- 17 novembre 2022
- 15 décembre 2022

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022, la Commission a été saisie de 52 recours.

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le fonctionnement de la Commission a été adapté afin de permettre la poursuite de l'analyse des recours dans une optique de prévention et de protection de la santé, non seulement des membres, mais également des parties appelées à être auditionnées devant la Commission.

Ainsi, les auditions qui se déroulaient jusqu'alors en présence des parties et des membres ont pu être organisées en semi-présentiel grâce à l'outil Teams.

### **III.2 Répartition par matière des dossiers**

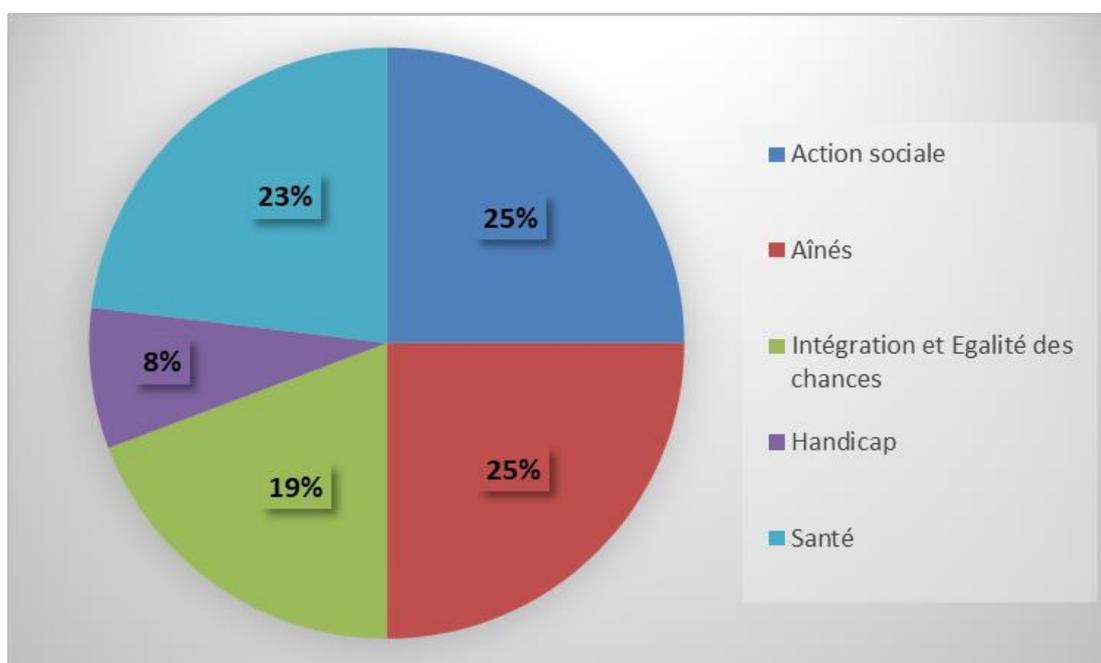
Les dossiers introduits en 2021 et 2022 peuvent être répartis de la manière suivante :

Matière	Nombre de recours
Santé	12
Action sociale	13
Egalité des chances et Intégration	10
Crèches	0
Handicap	4
Aînés	13

### III.3 Statistiques

Durant ces deux années, l'introduction de recours concernant les politiques des aînés et de l'action sociale ont chacune atteint les 25 %, viennent ensuite ceux du secteur de la santé à hauteur de 23 %. Les recours contre des décisions en matière d'Egalité des chances et d'Intégration suivent à concurrence de 19 %. Le Handicap représentant enfin 8 % des recours introduits.

Représentation graphique :

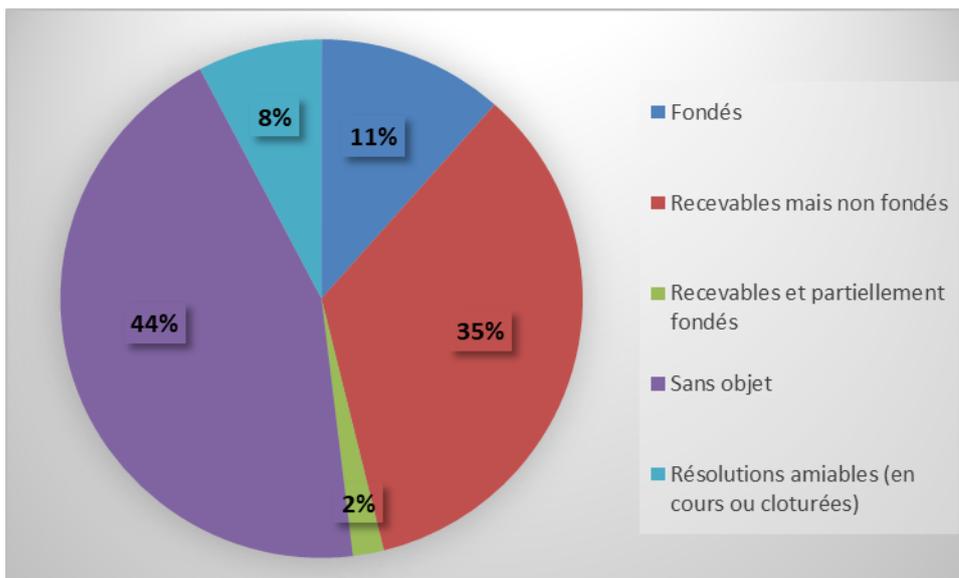


### III.4 Avis émis par la Commission

Les avis émis par la Commission d'avis sur les recours introduits en 2021 et 2022 sont les suivants :

<b>Numéro d'avis</b>	<b>Matière</b>	<b>Avis</b>
A. 232	Handicap	Recevable mais non fondé
A. 234	Aînés	Recevable et partiellement fondé
A.235	Santé	Recevable mais non fondé
A. 236	Santé	Recevable mais non fondé
A. 238	Aînés	Fondé
A.237	Santé	Recevable mais non fondé
A. 239	Santé	Fondé
A. 240	Santé	Recevable mais non fondé
A. 242	Santé	Recevable mais non fondé
A. 243	Intégration et égalité des chances	Recevable mais non fondé
A. 244	Intégration et égalité des chances	Recevable mais non fondé
A. 245	Intégration et égalité des chances	Recevable mais non fondé
A.246	Intégration et égalité des chances	Recevable mais non fondé
A. 247	Intégration et égalité des chances	Fondé
A. 249	Aînés	Recevable mais non fondé
A. 248	Aînés	Recevable mais non fondé
A.250	Aînés	Fondé
A. 252	Santé	Fondé
A. 251	Aînés	Recevable mais non fondé
A 256	Handicap	Recevable mais non fondé
A. 255	Handicap	Recevable mais non fondé
A. 253	Aînés	Fondé
A. 254	Aînés	Recevable mais non fondé
A. 257	Aînés	Recevable mais non fondé
A. 260	Aînés	Recevable mais non fondé

Au total, ce sont 25 dossiers qui ont été considérés comme recevables, dont 7 seulement fondés au moins partiellement. Quatre des recours introduits ont été ou étaient toujours en cours de résolution à l'amiable début 2023.



Il est à noter que le pourcentage le plus important des recours introduits en 2021 et 2022 concerne des dossiers qui, introduits auprès du secrétariat de la Commission, ont été clôturés en cours de procédure, en raison de la révision ou du retrait de la décision querellée. Ces recours devenant en conséquence sans objet, aucun avis n'a été remis par la Commission.

## **V. CONTENU DES AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION**

Dans plusieurs de ses avis, la Commission a souhaité, en sa qualité d'organe chargé d'assister le Gouvernement qui doit trancher des recours, émettre certaines suggestions afin d'améliorer, selon une approche transversale des problématiques, non seulement le fonctionnement des institutions publiques mais également la réglementation et la façon dont elle est appliquée quotidiennement.

En effet, le fait pour la Commission de veiller essentiellement au respect et à la correcte interprétation de la réglementation a également un impact sur le comportement des acteurs de terrain. L'action de la Commission d'avis peut à cet égard revêtir un aspect préventif contribuant à empêcher l'apparition de pratiques susceptibles d'avoir des effets dommageables.

Dans cette optique, il est intéressant de mettre en exergue certains passages des avis émis durant ces deux dernières années.

- 1) AVIS A.232 relatif au recours introduit par l’A.S.B.L. Domaine de Taintignies à l’encontre de la décision du 1er décembre 2020 lui retirant son agrément en qualité de service résidentiel pour adultes en situation de handicap à partir du 1er mars 2021.

*« La Commission relève qu’en ce qui concerne le grief soulevé par la partie requérante concernant un éventuel manquement de l’AViQ quant au respect des droits de la défense, si le devoir de minutie et d’audition préalable ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l’autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, en l’espèce il ressort néanmoins à suffisance de l’ensemble du dossier communiqué et des différentes pièces produites que l’Agence a donné aux intéressés, depuis plus d’un an, la possibilité de faire valoir utilement leur point de vue, et a pu valablement estimer qu’elle était suffisamment informée pour proposer au cabinet de la Ministre que soit prise la décision attaquée. »*

- 2) AVIS A. 234 relatif au recours introduit par la sprl SENIOR REFERENCE à l’encontre de la décision de retrait de son titre de fonctionnement en qualité de maison de repos pour personnes âgées.

*« La Commission rappelle que le recours au Gouvernement organisé par l’article 31 du CWASS est un recours en réformation de la décision contenue dans l’arrêté de retrait du titre de fonctionnement.*

*Dans l’exercice de cette compétence de réformation, le Gouvernement n’exerce pas un simple pouvoir d’annulation (ou de confirmation) de la décision initiale, mais il lui revient de procéder à un examen propre de l’ensemble du dossier, en tenant compte des éléments, de droit comme de fait, dont il dispose au moment de prendre sa décision et d’assortir celle-ci d’une motivation propre. La décision finale que prendra le Gouvernement wallon se substituera ainsi à la décision attaquée. <sup>2 3</sup> »*

- 3) AVIS A. 235 relatif au recours introduit par l’ASBL Centre Liégeois d’Interventions Psychosociales CLIPS à l’encontre de la nouvelle décision de refus de la demande de révision du solde de la subvention 2017 accordée en sa qualité de centre de santé mentale.

---

<sup>2</sup> La légalité d’un acte administratif doit s’apprécier au moment de son adoption et, en cas d’exercice d’un recours administratif organisé, la décision prise par l’autorité de recours se substitue à la décision prise par l’autorité inférieure, qui disparaît de l’ordonnement juridique (voy. notamment l’arrêt du Conseil d’Etat n° 106.298 du 2 mai 2002, VANDENPLAS c. Région de Bruxelles-Capitale. Pour plus de détails, voy. P. LEWALLE, Contentieux administratif, 3<sup>e</sup> édition, p. 330 et s.)

<sup>3</sup> Le Conseil d’Etat considère également que « lorsque l’autorité saisie du recours remplace la décision initiale par une décision de même portée, en adoptant une motivation qui lui est propre, un moyen, uniquement pris d’une irrégularité de la décision initiale, doit être considéré comme irrecevable, sauf si, par sa décision, l’autorité de recours s’est appropriée, fût-ce implicitement, les motifs de la décision initiale (arrêt n° 191.989 du 30 mars 2009, sprl Nouvelle Résidence de la Fontaine c. Région wallonne).

*« Quant au fond, il y a lieu de rappeler que le retrait d'une décision administrative et la prise d'une nouvelle décision relèvent du choix de l'autorité et de son pouvoir d'appréciation. En l'espèce, celle-ci a procédé à une « réfection » de la décision du 23 mars 2020 qui avait fait l'objet d'un premier recours, afin de rencontrer les critiques que la Commission avait émis dans son avis du 26 octobre 2020.*

*La Commission d'avis constate que la nouvelle décision du 17 février 2021, qui s'est entièrement substituée à la décision retirée du 23 mars 2020, rappelle les deux éléments invoqués par l'ASBL CLIPS à l'appui de sa demande de révision du solde de la subvention 2017 et expose ensuite largement les raisons pour lesquelles l'Administration estime ne pas pouvoir réserver une suite favorable à cette demande. La position de l'Administration a ainsi été suffisamment étayée et répond à l'exigence de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991. »*

4) AVIS A. 237 relatif au recours introduit par les Docteurs V. et K. et la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG) à l'encontre de la décision de refus d'octroi de la prime IMPULSEO II/III.

*« 1. Il résulte de la réglementation applicable que l'intervention dans les coûts salariaux est octroyée pour autant que chaque médecin faisant partie du groupement gère pendant l'année civile qui précède l'année civile pour laquelle la demande est introduite au moins 150 dossiers médicaux globaux.*

*La demande adressée par les requérantes étant relative à l'année 2021, chacun des deux médecins exerçant au sein du groupement devait avoir géré au moins 150 dossiers médicaux globaux au cours de l'année précédente, à savoir 2020. Or il résulte des informations fournies à la partie adverse par l'INAMI que le nombre de DMG est insuffisant.*

*Le non-respect de cette norme est suffisant pour motiver un refus d'intervention.*

*2. La Commission d'avis tient néanmoins à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des jeunes médecins qui choisissent à la fin de leurs études d'exercer une activité de médecine générale et escomptent légitimement pouvoir bénéficier d'une intervention du Fonds d'impulsion de la médecine générale.*

*Selon la Commission, afin d'encourager des jeunes médecins dans leur pratique, il conviendrait de prendre en compte, pour l'obtention de l'aide IMPULSEO, l'ensemble des DMG gérés par le médecin et non seulement ceux qui sont payés. Qui plus est, le fait que la réglementation elle-même ne fait pas cette distinction et utilise bien les termes de « dossiers médicaux globaux gérés » (article 13, § 2, de l'arrêté royal du 23 mars 2012) ne peut qu'encourager l'AViQ à interpréter et appliquer les textes dans ce sens. La Commission invite donc l'AViQ à poursuivre le dialogue avec l'INAMI afin de bénéficier, pour le traitement des demandes d'octroi de primes IMPULSEO, des chiffres complets des dossiers médicaux globaux.*

*Un contact à ce sujet avec l'INAMI est d'autant plus souhaitable que figure au dossier administratif un courriel daté du 23 juillet 2021 d'un collaborateur du Service des soins de santé de l'Institut, qui indique, à propos du nombre de codes DMG comptabilisés*

*respectivement par les organismes assureurs et par MyCareNet, que « je cherche encore des renseignements qui permettraient d'expliquer cette différence et reviendrai vers vous lorsque j'aurai de plus amples informations ». »*

5) AVIS A. 236 relatif au recours introduit par le Dr. K. à l'encontre de la décision de refus d'octroi de la prime IMPULSEO II/III.

*« La Commission d'avis tient néanmoins à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des jeunes médecins qui choisissent à la fin de leurs études d'exercer une activité de médecine générale et escomptent légitimement pouvoir bénéficier d'une intervention du Fonds d'impulsion de la médecine générale.*

*L'obligation, imposée par la réglementation wallonne actuelle, de répondre aux conditions d'agrément exigées par l'INAMI dès le moment de l'introduction de toute demande d'intervention, est de nature à préjudicier les jeunes médecins diplômés qui introduisent une demande d'agrément au cours du second semestre d'une année civile mais doivent attendre, durant un délai plus ou moins long, le traitement de leur dossier d'agrément par la Direction de l'agrément des prestataires des soins de santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par la Commission d'agrément médecine générale, et par l'INAMI. Le cas du Dr. K. est à cet égard emblématique.*

*Une simple modification de l'article 20 de l'arrêté royal du 23 mars 2012, tel que modifié pour la Région wallonne par l'arrêté du 20 juillet 2017, pourrait prévoir un régime transitoire, à l'instar de ce qui existe dans la procédure d'octroi des prêts pour la première installation d'un médecin généraliste. L'article 3, § 2, de l'arrêté prévoit en effet que « le prêt peut être octroyé de manière anticipée durant l'année précédent l'obtention de la reconnaissance comme médecin généraliste lorsque la demande est accompagnée de la preuve d'achat d'un bien immobilier ». »*

6) AVIS A. 238 relatif au recours introduit par la maison de repos et de soins La Bouvière concernant l'octroi de la subvention exceptionnelle « COVID ».

*« 1. La Commission relève que la procédure d'octroi de la subvention exceptionnelle en question a été mise en œuvre dans un contexte d'urgence face à la crise de la COVID-19.*

*En dépit de cet aspect, elle ne peut que constater le défaut de motivation qui affecte la décision de l'AViQ ici attaquée, décision ne faisant notamment pas mention du principe d'« enveloppe fermée » mis en avant par l'Agence dans ses moyens de défense.*

*La Commission d'avis rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif unilatéral de portée individuelle et qui produit des effets de droit pour son destinataire, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte même, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit en outre être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre, en vue d'un éventuel recours, la portée de la décision et son fondement juridique.*

*Or, le courrier décisionnel de l'AViQ du 9 juillet 2021, qui fait l'objet du recours, reste totalement en défaut d'exposer pour quelles raisons, tant en droit qu'en fait, la subvention octroyée « se compose d'un montant de 38.650,00 € pour compenser partiellement la perte subie au 3ème trimestre 2020, d'un montant de 0,00 € pour compenser partiellement la perte subie au 4ème trimestre 2020, et d'un montant de 0,00 € pour compenser partiellement la perte subie au 1er trimestre 2021 ».*

*Cette absence de motivation ne peut être couverte par les explications figurant dans la note d'observations déposée ultérieurement par l'AViQ.*

*2. Pour le reste, la Commission d'avis, tout en étant consciente de la situation d'urgence à laquelle le Gouvernement et l'AViQ ont dû faire face pour organiser une aide financière exceptionnelle en faveur des maisons de repos et de soins touchées par la crise sanitaire, estime que la solution retenue, en l'occurrence une « enveloppe budgétaire fermée » et n'autorisant aucune possibilité de correction, n'était peut-être pas idéale.*

*Une autre formule aurait pu consister en l'octroi d'avances aux institutions bénéficiaires, ce qui aurait permis une vérification a posteriori par l'Administration des données ayant servi de calcul à l'octroi des subventions, avec par la suite une éventuelle régularisation, en plus ou en moins, des avances. »*

- 7) AVIS A. 239 relatif au recours introduit par le Service de santé mentale de Wavre à l'encontre de décisions de l'AViQ en rapport avec la communication de modifications de la composition du personnel et l'octroi de subventions.

*« V.1. Au vu des pièces du dossier, il est incontestable que le Service de santé mentale de Wavre n'a pas respecté les modalités imposées par l'article 558 du CWASS, puisque les informations concernant les prestations pour la fonction psychologique et la fonction de criminologue n'ont pas été communiquées préalablement (alors qu'elles auraient pu l'être) et qu'elles ont en outre été communiquées plus d'un mois après que celles-ci sont intervenues (et même après 10 mois dans le cas de la prestation assurée par Mme M.).*

*Les trois courriers de l'AViQ contestés par le requérant pouvaient dès lors régulièrement indiquer, pour le premier d'entre eux que la modification communiquée n'était pas approuvée, et pour chacun des courriers souligner que le formulaire avait été envoyé tardivement.*

*V.2. Toutefois, les courriers concernés sont des actes administratifs à portée individuelle, qui produisent des effets de droit pour leur destinataire. A ce titre, ces décisions ne peuvent échapper aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, exigences que l'AViQ paraît avoir perdu de vue.*

*La Commission d'avis rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif unilatéral de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte même, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit en outre être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre, en vue d'un éventuel recours, la portée de la décision et son fondement juridique.*

*Or en l'espèce, les trois décisions attaquées sont en défaut d'indiquer les dispositions de droit, figurant dans le CWASS et le CRWASS, sur lesquelles l'AViQ se fonde. L'absence de référence aux dispositions décrétales et réglementaires dont l'Agence entend faire application ne peut être couverte par les explications figurant dans la note d'observations déposée ultérieurement par l'AViQ ou par celles figurant dans des courriels antérieurs aux décisions attaquées et échangés entre les services de l'AViQ et la direction du Service de santé mentale de Wavre.*

*Le Service de santé mentale destinataire des décisions est également dans l'incapacité - comme il le souligne dans son recours et lors de l'audition - de comprendre à la lecture des décisions si les subventions correspondant aux fonctions exercées sont refusées ou non, ou encore si, comme le prévoit l'article 1784 du CRWASS, leur octroi est suspendu et reporté à l'exercice suivant. En particulier, la tolérance que l'AViQ a appliquée à la prise en compte de modifications, en faisant rétroagir 30 jours avant la date de notification, aurait dû être expliquée dans le libellé même des deuxième et troisième décisions intervenues.*

*La Commission d'avis conclut dès lors que la motivation des décisions attaquées ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.*

*V.3. Pour le reste, la Commission d'avis relève que l'article 558 du CWASS n'établit pas un lien clair et direct entre le refus des subventions aux services de santé mentale et le délai dans lequel les informations relatives au changement dans la composition du personnel doivent être transmises. Il ne prévoit pas non plus de sanction financière en cas d'information tardive.*

*Avant la codification des textes décrets relatifs à l'Action sociale et à la Santé, l'article 558 précité correspondait à l'article 21 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions. Lors de l'adoption de ce décret par le Parlement, l'article 21 concerné n'a pas fait l'objet d'observations particulières – sauf une modification d'ordre légistique (Parl. wallon, 942 (2008-2009), N° 15 – rapport de la Commission de l'Action sociale et de la Santé).*

*Quant à l'article 1784 du CRWASS, il correspond, avant la codification, à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009.*

*Sur la question de savoir si cette disposition réglementaire peut constituer une base juridique valable pour la suppression d'un subside, ou si sa seule portée est d'établir un lien entre le moment où l'information est communiquée à l'administration et la prise en compte de cette information, il est utile de rappeler que la section de législation du Conseil d'Etat avait formulé, dans son avis n° 46.926/4 donné le 13 juillet 2009 sur le projet devenu l'arrêté du 10 décembre 2009, une observation importante au sujet de l'article 17 :*

*« Article 17*

*1. La disposition à l'examen organise le régime de la transmission des informations relatives à la composition du personnel et à ses modifications, par le service de santé mentale agréé, aux services du Gouvernement.*

*S'agissant plus spécialement des modifications intervenues dans la composition du personnel subsidié, cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 21, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009, qui dispose comme suit :*

*"[Le pouvoir organisateur] soumet, à l'approbation du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, toute modification survenue, préalablement ou dans le mois de son application, dans la composition du personnel subsidié."*

*(...)*

*2. L'article 17, alinéa 1er, du projet impose au service de santé mentale la transmission aux services du Gouvernement, outre "les attestations permettant de déterminer l'ancienneté [du membre du personnel admissible au bénéfice de la subvention]", d'"une copie du contrat ou de l'avenant" relatif à ce travailleur.*

*Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du "contrat ou de l'avenant" de chaque travailleur du service de santé mentale, une telle exigence est disproportionnée aux finalités qu'elle poursuit, à savoir l'approbation de toute modification survenue dans la composition du personnel subsidié, en vertu de l'article 21, alinéa 3, du décret du 3 avril 2009 ainsi que "la prise en compte de l'ancienneté" en vertu de l'article 67, alinéa 3, du même décret.*

*Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint le service de santé mentale à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la remise d'attestations comme le prévoit déjà le texte du projet ou la production de déclarations requises en matière sociale, permettent d'arriver aux buts poursuivis par la disposition à l'examen. La disposition sera revue à la lumière de cette observation ».*

*La Commission d'avis sur les recours, qui a pour mission d'assister le Gouvernement dans le cadre des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles, n'est pas habilitée à se prononcer sur les raisons pour lesquelles cette observation du Conseil d'Etat n'a pas été retenue à l'époque. »*

- 8) AVIS A. 240 relatif au recours introduit par le Docteur B. à l'encontre d'une décision du 29 novembre 2021 d'irrecevabilité de demande d'intervention dans le cadre d'Impulseo II/III pour l'année 2020.

*« IV. 1. Il n'est pas contesté qu'en application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale, la demande d'intervention pour les coûts salariaux payés au travailleur salarié pour l'assistance dans l'accueil et la gestion de la pratique au cours de l'année 2020, devait être introduite au plus tard le 31 mai 2021.*

*Aucune dérogation concernant la date ultime de dépôt des demandes n'est prévue par la réglementation. Il s'agit d'un délai de rigueur, dont la non-observation entraîne des conséquences juridiques irréversibles.*

*IV. 2. Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient notamment à l'appui de son recours que l'AViQ aurait violé son devoir d'information concernant le délai d'introduction des demandes de primes Impulseo. En effet, il ressort des différents éléments du dossier que cette information a été diffusée à suffisance (mention claire de la date du 31 mai 2019 dans l'entête du formulaire et information sur le Portail Santé du site Internet de l'Agence).*

*IV. 3. Il s'ensuit, et même si la Commission d'avis ne doute aucunement de la bonne foi du Dr. B., que l'AViQ ne pouvait que constater le dépôt tardif (non contesté) de la demande d'intervention pour les coûts salariaux mentionnés supra relatifs à l'année 2020, et rendre une décision d'irrecevabilité.*

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION REND L'AVIS SUIVANT :**

*Le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé.*

*Au surplus, la Commission d'avis rappelle qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif unilatéral de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte même, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit en outre être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre, en vue d'un éventuel recours, la portée de la décision et son fondement juridique.*

*Or la Commission constate que la décision de l'AViQ du 29 novembre 2021 manque, sur ce point, de préciser les motivations de droit qui sous-tendent sa décision, à savoir la référence à l'arrêté royal du 23 mars 2012 tel que mentionné supra. Cependant le vice dans l'indication d'un motif de droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'il est d'une gravité telle qu'il révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'il est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. Une telle erreur ne peut davantage conduire à la constatation de l'illégalité de la décision lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude. L'erreur quant à la norme juridique applicable ne conduit donc pas nécessairement à la violation de la législation en cause, lorsqu'il ressort à l'évidence du dossier administratif que le destinataire de la décision attaquée a pu aisément en déterminer la base juridique. Tel est le cas en l'espèce.*

*Elle invite donc, à l'avenir, l'AViQ à se référer, en sus des fondements de fait, aux fondements de droit qui justifient ses décisions. »*

- 9) AVIS A. 242 relatif au recours introduit par l'ASBL CSD Luxembourg à l'encontre de la décision du 31 décembre 2021 concernant le solde de la subvention 2020 octroyée en application des articles 1595 à 1600 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CRWASS).

*« V. 1. La commission constate que l'AViQ a appliqué correctement la législation et la réglementation en l'espèce et que la documentation nécessaire sur le coefficient était disponible tandis que le paiement de l'avance permettait d'apprécier la manière avec laquelle la subvention était calculée.*

*Il aurait certes été souhaitable que l'AVIQ fasse connaître l'erreur qui avait été commise à l'occasion du calcul de la subvention 2019 mais force est de constater que la requérante n'a aucun droit à la persistance d'une erreur tandis que cette erreur lui a été favorable et que l'indu n'a pas été récupéré.*

*V. 2. Il s'ensuit, et même si la Commission d'avis ne doute aucunement de la bonne foi de l'ASBL CSD Luxembourg, que l'AVIQ ne pouvait qu'appliquer le coefficient en vigueur, ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'application de la réglementation en cause (cf. article 469 du CWASS et 1595 du CRWASS). »*

10) AVIS A. 244 relatif au recours introduit par l'ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes étrangères ou d'Origine étrangère de Liège (CRIPEL) à l'encontre de la décision du 12 avril 2022 du SPWIAS de maintenir en l'état la décision de l'administration de refuser de n'accepter qu'un montant de 1.095.095,39 euros à l'occasion du paiement du solde de sa subvention pour l'exercice 2020.

*« V. 1. La commission constate que les parties s'accordent sur la dimension forfaitaire de la subvention, mais relève que ce libellé n'est pas, en l'espèce, très heureux.*

*En effet, pour exemple, en matière fiscale, le forfait, aussi appelé « forfait légal », couvre tous les frais professionnels, quelques soient leur nature ou leur montant. Ces frais ne doivent pas être prouvés. Or, ces principes ne peuvent être appliqués dans la cas présent.*

*En effet, le qualificatif « forfaitaire » n'implique à aucun moment que la subvention puisse être utilisée de manière inconditionnelle et pour couvrir tout type de dépenses sans aucun contrôle. Ainsi l'article 55 des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État prévoit que « Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée », mais également que « tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense. » Un montant déterminé est alloué, ce qui n'empêche point que l'utilisation de ce montant doit être démontrée.*

*V. 2. La Commission partage par ailleurs la position de l'administration concernant l'argumentation relative à la prise en charge des jours de congé par la subvention. L'employeur a effectivement la liberté d'octroyer plus d'avantages sociaux à son personnel que ce qui est reconnu par la commission paritaire 329.02, il est cependant bien prévu par les dispositions réglementaires en vigueur que la Région wallonne ne prendra pas en charge financièrement ces avantages supplémentaires, la subvention ne couvrant que les coûts prévus par la Commission paritaire visée.*

*V. 3. Il s'ensuit, et même si la Commission d'avis estime qu'il serait de bonne administration qu'un arrêté du Gouvernement wallon détermine avec précision les dépenses admissibles que le SPW IAS disposait bien d'une marge d'appréciation dans le contrôle de l'utilisation de la subvention et n'a pas excédé celle-ci.*

*Le manuel de subvention, prenant la forme d'une circulaire explicative, explique en l'espèce la manière avec laquelle l'administration a l'intention d'exercer son pouvoir discrétionnaire et n'a pas de portée réglementaire.*

*V. 4. Enfin, constatant les difficultés rencontrées lors du contrôle des dépenses par l'administration, la Commission ne peut qu'inviter la partie requérante à présenter, pour l'avenir, une comptabilité analytique permettant de mieux cerner les recettes et les dépenses effectuées par l'ASBL, permettant ainsi à l'administration d'isoler les dépenses réellement admissibles dans le cadre de la subvention. »*

11) AVIS A. 243 relatif au recours introduit par l'ASBL Centre Régional de Verviers pour l'Intégration (CRVI) à l'encontre de la décision du 30 mars 2022 du SPWIAS concernant le refus de liquider la somme de 55.495,74 euros à l'occasion du paiement du solde de sa subvention pour l'exercice 2020.

*« V. 1. La commission constate que les parties s'accordent sur la dimension forfaitaire de la subvention, mais relève que ce libellé n'est pas, en l'espèce, très heureux.*

*En effet, pour exemple, en matière fiscale, le forfait, aussi appelé « forfait légal », couvre tous les frais professionnels, quelques soient leur nature ou leur montant. Ces frais ne doivent pas être prouvés. Or, ces principes ne peuvent être appliqués dans la cas présent.*

*En effet, le qualificatif « forfaitaire » n'implique à aucun moment que la subvention puisse être utilisée de manière inconditionnelle et pour couvrir tout type de dépenses sans aucun contrôle. Ainsi l'article 55 des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État prévoit que « Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée », mais également que « tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense. » Un montant déterminé est alloué, ce qui n'empêche point que l'utilisation de ce montant doit être démontrée.*

*V. 2. La Commission s'étonne par ailleurs que les informations liées au marché public n'apparaissent pas dans le dossier déposé par la partie requérante lors de l'introduction de son recours, et insiste sur le fait qu'il n'est pas admissible de présenter de nouveaux éléments au moment de l'audition. Il en va ici du respect du principe du contradictoire.*

*V. 3. Il s'ensuit, et même si la Commission d'avis estime qu'il serait de bonne administration qu'un arrêté du Gouvernement wallon détermine avec précision les dépenses admissibles que le SPW IAS disposait bien d'une marge d'appréciation dans le contrôle de l'utilisation de la subvention et n'a pas excédé celle-ci.*

*Le manuel de subvention, prenant la forme d'une circulaire explicative, explique en l'espèce la manière avec laquelle l'administration a l'intention d'exercer son pouvoir discrétionnaire et n'a pas de portée réglementaire.*

*V. 4. Enfin, constatant les difficultés rencontrées lors du contrôle des dépenses par l'administration, la Commission ne peut qu'inviter la partie requérante à présenter, pour*

*l'avenir, une comptabilité analytique permettant de mieux cerner les recettes et les dépenses effectuées par l'ASBL, permettant ainsi à l'administration d'isoler les dépenses réellement admissibles dans le cadre de la subvention. »*

- 12) AVIS A. 245 relatif au recours introduit par l'ASBL Groupe d'Information pour le Renforcement du Bien-être (GIRB) à l'encontre de l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 lui octroyant un montant de 59.459 euros dans le cadre de l'appel à projets ILI 2022-2023.

*« V. 1. La commission constate que le formulaire rempli par l'ASBL GIRB est manifestement incomplet et lacunaire, ce qui a conduit le SPW IAS à prendre la décision objet du recours. La partie requérante n'apporte pas d'élément permettant d'en apporter la preuve contraire.*

*V. 2. Il s'ensuit, et même si la Commission d'avis estime qu'il serait de bonne administration qu'un accompagnement plus adapté soit mis en place pour le remplissage de ce type de formulaire à destination des structures de taille réduite qui en formulent la demande, que le SPW IAS a correctement appliqué les critères de sélection liés à l'appel à projets ILI 2022-2023 et aux dispositions du Code, et ce en respectant les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. »*

- 13) AVIS A. 247 relatif au recours introduit par l'ASBL MERIDIAN à l'encontre de la décision du 25 mai 2022 refusant sa demande dans le cadre de l'appel à projets ILI 2022-2023.

*« La Commission constate que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*En effet, elle se borne à citer le peu de fréquentation relevée au niveau de l'activité Française langue étrangère, constat qui se fonde sur une situation antérieure à l'appel à projets. Il n'y apparaît aucun autre motif de refus. »*

- 14) AVIS A. 246 relatif au recours introduit par l'ASBL Live In Color à l'encontre de l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 lui octroyant un montant de 114.493 euros dans le cadre de l'appel à projets ILI 2022-2023.

*« V. 1. Concernant la rémunération de Madame L., au vu de la conclusion du contrat de travail intervenue dans l'intervalle, l'argument soulevé initialement par l'ASBL est devenu sans objet.*

*V. 2. Concernant les activités « citoyenneté » la commission constate que le formulaire rempli par l'ASBL Live In Color ne mentionnait pas de titre pédagogique valide, ce qui a conduit le SPW IAS à prendre la décision objet du recours. Le titre envoyé complémentirement par l'ASBL, n'est par ailleurs pas un titre pédagogique admissible dans le cadre de l'appel à projets. Il s'ensuit que le SPW IAS a correctement appliqué les critères de sélection liés à*

*l'appel à projets ILI 2022-2023 et aux dispositions du Code, et ce en respectant les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. »*

15) AVIS A. 248 relatif au recours introduit par la SPRL Bel Air à l'encontre de la décision de fermeture d'urgence prise et notifiée le 4 juillet 2022 à l'encontre de la maison de repos pour personnes âgées "Château Bel Air » (MR).

*« L'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif sur la saisine de la Commission.*

*L'arrêté critiqué n'est pas argué de faux et il est bien signé par la Ministre.*

*Aussi, tenant compte des éléments du dossier, il doit être considéré qu'en décidant de la fermeture d'urgence, la Ministre s'est appuyée sur des motifs justifiant raisonnablement sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. »*

16) AVIS A. 249 relatif au recours introduit par l'ASBL La Gaume à l'encontre de la décision du 15 juin 2022 de la Ministre C. Morreale refusant la demande de modification de projet et de transfert de l'enveloppe du Plan PapyBoom.

*« La commission constate que la promesse de subvention est octroyée pour un projet déterminé de sorte que, sur base de cette promesse, le subventionnement ne peut être réclamé pour un projet qui, comme en l'espèce est substantiellement modifié.*

*Elle attire également l'attention sur le fait que tout financement n'est pas exclu pour la rénovation de la maison de repos. La Ministre annonce d'ailleurs bien à la requérante, dans la décision querellée, qu' « coût maximum subsidiable devra être appliqué pour la partie reconconditionnée de la maison de repos (Art. 1463 Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé) ». »*

17) AVIS A. 250 relatif au recours introduit par l'ASBL Lire et Ecrire Luxembourg à l'encontre de la décision du 28 juin 2022 de refus de demande de subvention concernant la construction d'une formation à la lecture pour et avec les animateurs en MR.S de la province du Luxembourg.

*« La Commission note que, si se prononçant sur une demande de subvention facultative, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins que sa décision doit répondre aux vœux de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Tel n'est pas le cas de la décision querellée dont la motivation ne peut être comprise. »*

18) AVIS A. 251 relatif au recours introduit par la SPRL Bel Air à l'encontre de l'arrêté ministériel du 19 août 2022, notifiée le 30 août 2022, prononçant le

retrait de titre de fonctionnement de la maison de repos pour personnes âgées "Château Bel Air » (MR).

*« La Commission, ayant pris bonne note des arguments longuement débattus en séance, ne peut que constater que de nombreux manquements sont reprochés à la maison de repos Château Bel Air depuis 2021 sans que ceux-ci ne puissent être levés.*

*Concernant la notification du rapport du 5 juillet 2022, sans remettre en question les conclusions de l'avis A. 234 émis par la Commission en date du 22 avril 2021, elle constate que ce rapport d'audit n'est pas à apparenter, dans la présente affaire, à un procès-verbal de constations d'infraction tel que visé par l'article 366, § 2 du CWASS, et que celui-ci n'était donc pas soumis au délai de notification de 15 jours.*

*Elle conclut que la décision objet de présent recours a été correctement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle est proportionnée aux manquements avérés. »*

19) AVIS A. 253 relatif au recours introduit par le CPAS de Paliseul à l'encontre de la décision du 3 août 2022 refusant l'octroi pour l'année 2022 d'une subvention relative au projet de développement de 15 espaces communautaires.

*« La Commission s'interroge sur le postulat de l'AViQ qui indique que les patients atteints de la maladie d'Alzheimer soient automatiquement considérés comme étant catégorisés B et C sur l'échelle de Kats. En effet, si tel est le cas, il convient de constater que ce postulat ne correspond pas à ce qui est communément admis par le corps médical.*

*Aussi la décision de refus a été inadéquatement motivée en ce que le vade mecum de l'appel à projets prévoyait que :*

*« Le projet doit s'adresser aux deux publics-cibles suivants :*

- des adultes isolées et/ou souffrant de solitude et habitant sur le territoire ciblé,*
- des personnes âgées et vivant à domicile sur le territoire ciblé ; Les personnes dépendantes et catégorisées B, C au sens de l'échelle de Katz ne sont pas visées. Il en est de même pour les personnes avec des troubles cognitifs majeurs. »*

*Or, le CPAS de Paliseul, dans son formulaire de demande, mentionnait, concernant le public visé : « Outre les personnes âgées et/ou à mobilité réduite qui sont déjà accueillies au sein de notre maison d'accueil communautaire, nous envisageons, d'une part, un partenariat avec la Plateforme Alzheimer de la Province de Luxembourg qui nous permettrait une ouverture supplémentaire « spécifique » d'un jour par semaine avec les personnes souffrant de cette maladie. (...), seules les personnes souffrant de troubles neuro-cognitifs de légers à modérés seront acceptées. (...) »*

*Il convient donc de considérer que le CPAS de Paliseul entendait bien, contrairement à ce que mentionne la décision du 3 août 2022, respecter le cadre de l'appel, à savoir ne viser que le public catégorisé A sur l'échelle de Kats. »*

20) AVIS A. 252 relatif au recours introduit par le docteur A. à l'encontre de la décision du 9 septembre 2022 de refus de la prime Impulseo 1 de 20,000 euros comme prime d'installation en zone de pénurie dans le village d'Esneux.

*« La Commission constate que l'AViQ ne conteste en rien les déclarations du médecin quant à la date à laquelle son activité est devenue principale à Esneux.*

*Le lieu d'installation est défini dans l'arrêté royal du 23 mars 2012 comme étant celui du siège de l'activité principale.*

*La position de l'AViQ, quant à la détermination de la date à laquelle l'installation de cette activité principale a effectivement eu lieu reste nébuleuse.*

*Si c'est la date de la première installation qui doit être prise en compte, comme le prévoit l'article 1er, §2, 5° de l'arrêté royal, il s'agit de considérer, à la lecture combinée des différentes dispositions de cet arrêté, que cette date doit correspondre à celle de l'installation à titre principal, à savoir juin 2022.*

*La Commission considère donc que la décision de l'AViQ ne respecte ni la réglementation en vigueur ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, sa motivation étant inadéquate. »*

21) AVIS A. 255 relatif au recours introduit par la SPRL ILLERIA à l'encontre de l'arrêté ministériel du 22 août 2022 portant retrait de son agrément pour héberger en service résidentiel pour adultes, 15 personnes en situation de handicap ainsi que 12 personnes en situation de handicap en service d'accueil de jour, non bénéficiaires des prestations de l'AViQ, branche handicap.

*« La Commission, ayant pris bonne note des arguments longuement débattus en séance, conclut que les manquements reprochés à la SPRL Illeria, tant dans la gestion de l'institution que dans les soins et la sécurité des résidents, sont avérés.*

*Il importe peu que les autorités judiciaires n'aient pas, en ce qui les concerne, ordonné la fermeture de l'établissement. Une telle décision n'est pas le préalable nécessaire à l'intervention des autorités administratives et ne dément en rien les constatations figurant au dossier.*

*La Commission constate en conséquence que la décision objet du présent recours est, sans aucun doute, pourvue de motifs de nature à la justifier ; elle est proportionnée au regard du nombre, de la gravité et de la persistance des manquements constatés.*

*La Commission prend acte de l'intention formulée par l'AViQ de se pencher davantage sur la réglementation relative à l'hébergement des personnes handicapées et ne peut qu'encourager sa démarche. »*

22) AVIS A. 254 relatif au recours introduit par la SPRL Bel Air à l'encontre de la décision complémentaire de retrait du titre de fonctionnement du 29 septembre 2022, notifiée le 7 octobre 2022, prise à l'encontre de la maison de repos pour personnes âgées "Château Bel Air » (MR).

*« La Commission, ayant pris bonne note des arguments longuement débattus durant les trois auditions, observe que les manquements reprochés à la maison de repos Château Bel Air sont toujours d'actualité.*

*Elle prend acte de la demande de la partie requérante transmise au Bourgmestre. A ce jour, cependant, aucune attestation de sécurité incendie favorable n'a été délivrée.*

*La Commission ne peut que constater que la décision objet de présent recours a été correctement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle est proportionnée aux manquements avérés. »*

23) AVIS A. 257 relatif au recours introduit par le CPAS d'Aubange à l'encontre de la décision du 16 novembre 2022 de refus d'octroi de dérogations relatives aux normes de protection contre l'incendie et la panique visées à l'annexe 119 du CRWASS, pour la maison de repos « Résidence Bellevue ».

*« La Commission prend acte que l'objectif poursuivi par le recours introduit par le CPAS est, non pas d'obtenir une dérogation aux normes incendie – le CPAS ne contestant pas le refus de dérogation – mais d'éviter de faire l'objet d'une fermeture d'urgence le temps nécessaire à la mise en conformité de l'infrastructure de la Maison de repos « Résidence Bellevue ». Le recours n'est pas fondé : au regard des avis qui ne sont pas contestés, la compétence de la Ministre était liée.*

*Cependant, la commission prend acte :*

*- de la volonté de chaque partie de poursuivre la discussion afin de trouver des pistes de solution, et les encourage en ce sens ;*

*- de ce qu'il n'est pas dans l'intentions de l'AViQ de procéder à une fermeture d'urgence de la maison de repos « Résidence Bellevue ». »*

24) AVIS A. 256 relatif au recours introduit par l'ASBL La Félicité à l'encontre de l'arrêté ministériel du 22 août 2022 portant retrait de son agrément pour organiser des activités pour 24 personnes en situation de handicap, le jour et la nuit.

*« Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit sur décision de l'assemblée générale de l'asbl La Félicité, la Commission considère que les éléments du dossier suffisent, sans le moindre doute et sans qu'il faille connaître une plainte éventuelle, à justifier la décision dont la reformation est demandée. Ces éléments ne*

*sont, au surplus, en rien démentis – au contraire – par l’ordonnance prononcée sur tierce opposition. Le recours est dépourvu de tout fondement. »*

25) AVIS A. 260 relatif au recours introduit par la SPRL Résidence des Sources à l’encontre de la décision ministérielle du 9 novembre 2022, notifiée par l’AViQ le 28 novembre 2022, refusant la prorogation d’accord de principe pour l’extension de 30 places MR.

*« La Commission ne peut que constater le manque de preuve apporté par la SPRL Résidence des Sources quant à une évolution dans la mise en œuvre de son projet. Il s’ensuit que l’AViQ a correctement et à suffisance motivé sa décision de refus de prolongation d’accord de principe.*

*Sur la question de la reconversion de places RS en lits MR, il s’agit d’une toute autre demande indépendante du présent recours. »*

\*\*\*\*\*